

République Française
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse
(SMPIEP 23)

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N°2024-05 du 06 février 2024

OBJET : Délibération portant modification de la délégation du Comité syndical au Président (délibération initiale n°2023-08 du 02 mai 2023)

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Production et d'Interconnexion d'Eau Potable de la Creuse s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la mairie de BONNAT (2 Place de la Fontaine 23220 BONNAT), sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 30 janvier 2024

Etaient présents :

Collectivité	Délégués titulaires	P / E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
SIAEP BOUSSAC-GOUZON	TURPINAT Vincent	P		
	GRIMAUD Hervé	P		
	COUTURIER Lionel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	BEUZE Daniel	E		Vincent TURPINAT
	BIGOURET Jean-Jacques	E		David GRANGE
	GRANGE David	P		
	LHERITIER Laurent	E		Éric CORREIA
SIAEP Vallée de la Creuse	PAYARD Christian	E		Hervé GRIMAUD
	LAFAYE Laurent	P		
SIAEP AHUN	GUETAT Philippe	P		
	COTICHE Thierry	P		
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	LAGRANGE Serge	P		
	CORREIA Éric	P		
	AUCOUTURIER Alex	E		
	PONSARD Philippe	P		
	VELGHE Jacques	P		
	LECLERE Henri	P		
DUBOSCLARD Thierry	E			
VALLES François	P			

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 13

Pouvoir(s) : 4

→ VOTANTS : 17

Résultat :

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Henri LECLERE

RAPPORTEUR : Hervé GRIMAUD

Monsieur le Président indique qu'il convient d'ajuster la rédaction de la délibération prise en séance du 2 mai 2023 et relative à la délégation du comité syndical au Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

En effet, la délibération n°2023-08 du 2 mai 2023 indique : « Monsieur le Président rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise certaines attributions qu'il peut exercer au nom du conseil. L'alinéa 4 prévoit qu'il peut être chargé par le comité syndical « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services **qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant**, lorsque les crédits sont inscrits au budget. En l'absence de précision, le seuil est de 90 000 € H.T. Monsieur le Président demande à bénéficier d'une telle délégation ». Le vote du Comité Syndical porte ensuite sur cette proposition ainsi rédigée.

Dans un souci de cohérence entre les dispositions du code de la commande publique et le montant limitatif de la délégation, il propose de rédiger sa proposition de vote comme suit :

« Monsieur le Président rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise certaines attributions qu'il peut exercer au nom du conseil. L'alinéa 4 prévoit qu'il peut être chargé par le comité syndical « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Monsieur le Président demande à bénéficier d'une telle délégation dans la limite de 89 999 € HT. ».

* * *

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

- DECIDE de charger Monsieur le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 € HT.
- AUTORISE le président à signer tous documents relatifs à cette opération.

Fait à GUERET, le 09 février 2024

Le secrétaire de séance

Henri LECLERE



Le Président du SMPIEP 23

Hervé GRIMAUD

